

Plan d'études applicable au Bachelor en médecine humaine

Au sens du présent plan d'études, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales.....	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement	- 3 -
Article 3	Programme de l'enseignement	- 3 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	- 4 -
Article 5	Participation à l'enseignement.....	- 4 -
Article 6	Contrôles de connaissances	- 4 -
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	- 5 -
Article 7	Structure de l'enseignement.....	- 5 -
Article 8	Contenu de l'enseignement	- 5 -
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 5 -
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	- 6 -
Article 11	Crédits.....	- 6 -
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor	- 6 -
Article 12	Structure de l'enseignement.....	- 6 -
Article 13	Contenu de l'enseignement	- 6 -
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 7 -
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances	- 7 -
Article 16	Crédits.....	- 8 -
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	- 9 -
Article 17	Structure de l'enseignement.....	- 9 -
Article 18	Contenu de l'enseignement	- 9 -
Article 19	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 9 -
Article 20	Modalités des contrôles des connaissances.....	- 10 -
Article 21	Crédits.....	- 11 -
Chapitre 5	Dispositions finales	- 11 -
Article 22	Annexe.....	- 11 -
Article 23	Entrée en vigueur	- 11 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine humaine / Bachelor of Medicine (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine en vigueur dès le 12 septembre 2017 (**RE-MH**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs Unités d'enseignements obligatoires (la ou les **Unité[s]**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, et de programmes longitudinaux obligatoires (les **Programmes Longitudinaux**) se déroulant tout au long d'une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en 2^{ème} et 3^{ème} années de Bachelor.

² Les enseignements à choix font l'objet d'une liste adoptée par le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) avant le début de chaque année académique qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiants peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste. Les étudiants sont également autorisés à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête au BUCE avant le 31 mars de l'année académique précédant l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant doit être suivi. Le BUCE statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le BUCE détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le Bureau du Comité du Programme Bachelor définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux ;
- b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux.

³ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Programmes Longitudinaux et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor veille à ce que les objectifs généraux, l'identité des enseignants responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.

⁵ Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Bachelor.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées:

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problèmes (APP) ;
- d. les forums ;
- e. les séminaires ;
- f. la classe inversée ;
- g. les pratiques simulées ;
- h. le e-learning ;
- i. le portfolio ;
- j. l'autoapprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. les travaux dirigés ;
- l. les travaux pratiques ;
- m. les stations formatives ;
- n. les compétences cliniques.

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants au programme d'enseignement est en principe obligatoire. Par exception, l'étudiant peut demander à être dispensé de suivre l'enseignement administré, selon le Plan d'Etudes, sous la forme de l'Apprentissage par Problème (**APP**) pour une Unité par semestre au maximum. Sont exclues du droit à une dispense les Unités faisant l'objet d'un contrôle de connaissances par le biais d'un examen oral selon l'Article 15, alinéa 1, lettre b, et l'Article 20, lettre a, du Plan d'Etudes. Les étudiants doivent présenter une demande écrite au Secrétariat des étudiants au plus tard deux semaines avant le début de l'Unité pour laquelle une dispense est sollicitée.

² Sur préavis du Bureau du Comité du Programme Bachelor, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

Article 6 Contrôles de connaissances

¹ Les connaissances acquises dans le cadre de chaque enseignement font l'objet d'un contrôle de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.

² Ce Plan d'Etudes détermine :

- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
- b. la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier les prestations des étudiants, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
- c. lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.

³ Le contrôle de connaissances porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée la dernière fois. Le Bureau du Comité du Programme Bachelor peut prévoir des exceptions.

⁴ Les responsables des enseignements, en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor et la Commission des examens Bachelor, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Programmes Longitudinaux obligatoires, dispensés tout au long de l'année d'étude.

² Il n'existe pas d'enseignements à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les disciplines et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO)
- b. Sciences médicales de base (SMB)
- c. Personne, santé, société (PSS)
- d. Médecine interne générale ambulatoire (MIGA)
- e. Cas de liaison
- f. Statistiques pour médecins

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

¹ L'étudiant doit, pour participer à l'examen de première année, lequel est composé de trois évaluations successives, être inscrit à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique au terme de laquelle il se présente aux contrôles de connaissances (Article 19, alinéa 3, RE-MH).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

³ L'étudiant doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il doit impérativement se présenter à

la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (Article 20, alinéa 2, RE-MH).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 18, alinéas 1 et 2, RE-MH. Il n'y a pas de session de rattrapage.

² Le contrôle de connaissances se déroule en trois évaluations. La première évaluation (ESMS, évaluation des sciences médico-sociales) porte sur l'enseignement PSS, MIGA et le cas de liaison MIGA. La seconde évaluation (ESFO, évaluation des sciences fondamentales) porte sur l'enseignement SFO et l'enseignement des statistiques pour médecins. La troisième évaluation (ESMB, évaluation des sciences médicales de base) porte sur l'enseignement SMB et les cas de liaisons SMB.

³ Toutes les évaluations se font par le biais d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'.

⁴ L'évaluation de la prestation de l'étudiant se fait par l'attribution d'une note globale déterminée sur la base d'un barème unique pour les trois évaluations. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à la note 4 (Article 23 RE-MH).

Article 11 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.

² Les crédits sont accordés moyennant la réussite de l'examen selon les modalités définies à l'Article 10, du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités obligatoires dispensées tout au long de la deuxième année, d'un stage d'introduction à la médecine interne générale ambulatoire (MIGA), d'au moins 2 Programmes Longitudinaux et d'un apprentissage pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

² Il existe deux enseignements à choix. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des enseignements des Unités, approfondi par un enseignement sous forme de travaux pratiques, porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Croissance et Vieillesse Cellulaire ;
- b. Nutrition, Digestion et Métabolisme ;
- c. Reproduction ;
- d. Cœur et Circulation ;

- e. Excrétion et Homéostasie ;
- f. Respiration ;
- g. Os et Articulations.

² Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, éthique médicale et santé publique.

³ Le stage d'introduction à la MIGA comprend entre autres un stage chez un interniste généraliste ou un pédiatre.

⁴ Un apprentissage est dispensé en ligne pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

⁵ Il est par ailleurs dispensé un enseignement Interprofessionnalité.

⁶ Les compétences communicationnelles sont enseignées dans le cadre des différentes Unités dispensées en APP.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant doit, pour participer aux contrôles de connaissances ou de compétences, être inscrit à la Faculté, avoir réussi l'examen de 1^{ère} année du Bachelor et, le cas échéant, être admis en 2^{ème} année d'études de Bachelor selon l'Article 11 RE-MH et avoir suivi au moins 80% des enseignements de 2^{ème} année d'études de Bachelor faisant l'objet du contrôle de connaissances ou de compétences (APP, CC et DC).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

³ Si la participation d'un étudiant à l'enseignement ne peut être établie avant de se présenter à un contrôle de connaissances ou de compétences, l'étudiant est admis à participer audit contrôle mais celui-ci ne sera corrigé que si la preuve est apportée dans les 10 jours suivant ledit contrôle que la participation de l'étudiant correspond à 80% au moins des enseignements (APP, CC et DC).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Le contrôle de connaissances relatif aux Unités se déroule comme suit :

- a. Au terme de chacune des Unités, un contrôle continu des connaissances a lieu auquel participent tous les étudiants. Il porte sur la matière faisant l'objet de cette Unité. . Chaque évaluation est administrée sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (**EAO**) et/ou d'un examen oral. Les questions de l'EAO sont de type vignette et/ou QCM. Les connaissances enseignées dans le cadre des Programmes Longitudinaux peuvent faire l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences distinct ou être évaluées avec une Unité.
- b. Au terme de chacune des Unités, une évaluation orale des compétences communicationnelles a lieu à laquelle environ 1/7^{ème} des étudiants participent. La liste des

participants à chaque examen est établie en début d'année par le BUCE (Article 19, alinéa 2, RE-MH). L'examen porte sur un sujet traité durant l'Unité en cours.

- c. Au terme de l'année académique, une évaluation orale des travaux pratiques a lieu. 1/3 des étudiants participe à l'examen d'anatomie, 1/3 à celui d'histologie et 1/3 à celui de pathologie. La répartition se fait par tirage au sort. Le BUCE établit la liste des candidats de chaque examen.
 - d. Les évaluations de connaissances portant sur les 7 Unités ainsi que les deux examens oraux (compétences communicationnelles et travaux pratiques) donnent lieu à une note globale. Le contrôle de connaissance est réussi si la note globale obtenue est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec l'étudiant est inscrit d'office à la session d'examen de rattrapage suivant sa première tentative. Le contrôle de connaissances ou de compétences administré à la session de rattrapage est dispensé sous la forme d'un EAO portant sur toutes les Unités d'enseignement.
- ² L'étudiant qui ne réussit pas l'examen proposé à la session de rattrapage doit redoubler l'année.
 - ³ L'évaluation de l'Interprofessionalité ne donne pas lieu à une note. L'appréciation du contrôle de connaissance est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, l'étudiant sera inscrit d'office à la session de rattrapage qui suit directement, et répètera l'examen.
 - ⁴ A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant sera inscrit d'office à la session de rattrapage qui suit directement, et répètera l'examen.
 - ⁵ Le stage d'introduction à la MIGA est validé par un rapport écrit qui doit être déposé pour le 1^{er} avril de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant accomplit sa deuxième année de Bachelor. Le rapport ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec le rapport doit être réécrit jusqu'à sa validation. Si la validation n'intervient pas avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant doit redoubler.
 - ⁶ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine sont évalués par le BUCE. L'évaluation de ce professionnalisme ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, notamment lorsque le BUCE estime que l'étudiant ne respecte pas les modalités de contrôle de participation ou adopte un comportement non professionnel ou ne donne pas suite aux convocations qui lui sont adressées, un travail écrit évalué par le BUCE sera exigé et devra être remis au plus tard avant la session de rattrapage des examens de 2^{ème} année de Bachelor de l'année académique en cours. Seul un travail écrit validé par le BUCE permet à l'étudiant de rentrer en 3^{ème} année de Bachelor.

Article 16 Crédits

- ¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :
 - a. 52 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite de l'évaluation des connaissances ou compétences relatives aux unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 15, alinéa 1, du Plan d'Etudes, (ii) la réussite du rapport de stage de l'introduction à la MIGA,

- (iii) la participation à l'apprentissage en ligne pour acquérir les connaissances en matière de plagiat et (iv) la réussite de l'évaluation du professionnalisme ;
- b. 2 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'enseignement Interprofessionnalité ;
- c. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

- ¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités et d' au moins deux Programmes Longitudinaux.
- ² Il existe deux enseignements à choix . La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 18 Contenu de l'enseignement

- ¹ Le contenu des enseignements des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Immersion en Communauté ;
 - b. Introduction au Système Nerveux ;
 - c. Neurosciences ;
 - d. Défenses et Immunité ;
 - e. Infections.
- ² Une période d'enseignement intitulée « Intégration » intègre les connaissances acquises durant les enseignements précédents.
- ³ Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :
 - a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
 - b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, éthique médicale et santé publique.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

- ¹ L'étudiant doit, pour se présenter aux contrôles de connaissances ou de compétences, être inscrit à la Faculté, avoir réussi la 1^{ère} et 2^{ème} années du Bachelor, avoir réussi l'évaluation du professionnalisme selon l'Article 15, alinéa 6, du Plan d'Etudes et avoir suivi au moins 80% des enseignement de 3^{ème} année d'études de Bachelor faisant l'objet du contrôle de connaissances ou de compétences (APP, CC et DC).

² Pour pouvoir se présenter au contrôle de connaissances ou de compétences prévu à l'Article 20, lettre c, l'étudiant doit avoir suivi les 4 stations formatives dispensées dans le cadre des CC en 2^{ème} et 3^{ème} années du Bachelor.

³ L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

⁴ Si la participation d'un étudiant à l'enseignement ne peut être établie avant de se présenter à un contrôle de connaissances ou de compétences, l'étudiant est admis à participer audit contrôle mais celui-ci ne sera corrigé que si la preuve est apportée dans 10 jours suivant ledit contrôle que la participation de l'étudiant correspond à 80% au moins des enseignements (APP, CC et DC).

Article 20 Modalités des contrôles des connaissances ou compétences

Le contrôle de connaissances relatif aux Unités, hormis l'Unité Immersion en communauté, se déroule comme suit :

- a. Au terme de chacune des Unités, un contrôle continu des connaissances a lieu auquel participent tous les étudiants. Il porte sur la matière faisant l'objet de cette Unité. Chaque évaluation est administrée sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (**EAO**) et/ou d'un examen oral. Les questions de l'EAO sont de type vignette et/ou QCM. Les évaluations des connaissances portent sur le contenu de toutes les Unités, sauf l'Intégration, et donnent lieu à une note globale. La note globale obtenue doit être égale ou supérieure à 4 pour réussir le contrôle de connaissances et de compétences. En cas d'échec, l'étudiant est inscrit d'office à la session d'examen de rattrapage. Le contrôle de connaissances ou de compétences administré à la session de rattrapage est dispensé sous la forme d'un EAO portant sur toutes les Unités d'enseignement. Les connaissances enseignées dans le cadre des Programmes Longitudinaux peuvent faire l'objet d'un contrôle de connaissances ou de compétences distinct ou être évaluées avec une Unité.
- b. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine sont évalués par le BUCE. L'évaluation de ce professionnalisme ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, notamment lorsque le BUCE estime que l'étudiant ne respecte pas les modalités de contrôle de participation ou adopte un comportement non professionnel ou ne donne pas suite aux convocations qui lui sont adressées, un travail écrit évalué par le BUCE sera exigé et devra être remis au plus tard avant la session de rattrapage des examens de 3^{ème} année de Bachelor de l'année académique en cours. Seul un travail écrit validé par le BUCE permet à l'étudiant d'être admis en 1^{ère} année de Master.
- c. Un contrôle de connaissances a lieu sous la forme d'un Examen Clinique à Objectifs Structurés (**ECOS**) pour valider l'enseignement CC. La prestation de l'étudiant est évaluée par une note. La note obtenue doit être égale ou supérieure à 4. Une note inférieure à 4 entraîne l'échec de l'année concernée. L'étudiant est inscrit d'office à la session d'examen de rattrapage qui suit directement.
- d. L'Unité Immersion en communauté est validée par un rapport écrit et par un stage. Le rapport ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec le rapport doit être réécrit jusqu'à sa validation. Si la validation n'intervient pas avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant doit redoubler.
- e. A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note

égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant sera inscrit d'office à la session de rattrapage qui suit directement.

f. L'unité Intégration est validée par un oral de groupe.

Article 21 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 38 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite de l'évaluation des connaissances ou des compétences relatifs aux unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 20, lettre a, du Plan d'Etudes, (ii) la réussite de l'unité d'intégration et (iii) la réussite de l'évaluation du professionnalisme ;
- b. 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'examen ECOS selon l'Article 20, lettre c, du Plan d'Etudes ;
- c. 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du rapport relatif à l'Unité Immersion en communauté selon l'Article 20, lettre d, du Plan d'Etudes ;
- d. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels selon l'Article 20, lettre e, du Plan d'Etudes.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Annexe

¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 23 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur en même temps que le RE-MH.

² Sauf disposition contraire du RE-MH ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous les étudiants, que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.

³ Les étudiants qui débutent la 3^{ème} année de Bachelor lors de la rentrée académique 2017-2018 doivent participer aux contrôles de connaissances et de compétences prévus par l'Article 20 du Plan d'Etudes et au contrôle de connaissances et de compétences prévu à l'Article 15, alinéa 1, lettre c, du Plan d'Etudes. L'Unité Os et Articulation prévue par l'Article 13, alinéa 1, lettre h, du Plan d'Etudes, est dispensée durant l'Intégration. Les connaissances acquises durant cet enseignement seront évaluées par le contrôle de connaissances et de compétences prévu à l'Article 15, alinéa 1, lettre c, du Plan d'Etudes.